

Convention-cadre pour entreprise cliente matériel de service concernant les opérations de change



Voici le matériel de service pour le service de négociation électronique de la Banque Royale concernant certaines opérations de change qui, avec les Règles de fonctionnement pour les opérations de change (collectivement, les **règles opérationnelles**) jointes aux présentes en annexe A, font partie de la convention-cadre pour entreprise cliente entre Banque Royale et le client.

1. Définitions et interprétation

Tous les termes clés non définis dans le présent matériel de service ont le sens qui leur est donné à la Partie C - Glossaire des conditions juridiques de la convention-cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes.

2. Droit applicable et juridiction

Si le client conclut des opérations de change, sans égard à son emplacement, ce service est offert par la Banque Royale du Canada, succursale de Toronto, et la convention et toutes les opérations conclues aux termes des présentes sont régies par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables. Dans chaque cas, les tribunaux du territoire dont les lois régissent la convention ont la compétence exclusive pour régler les différends découlant de la convention et les deux parties s'en remettent irrévocablement à cette compétence, pourvu qu'un jugement, une fois obtenu, puisse être exécuté dans tous les territoires appropriés. La convention et toute opération conclue aux termes des présentes entreront en vigueur et prendront effet une fois acceptées par Banque Royale dans le territoire de la succursale pertinente de Banque Royale.

3. Confirmation d'opération

Une opération valide et exécutoire aura lieu au moment (i) de l'acceptation d'un taux et de l'émission d'un paiement par le client à l'aide du service RBC Express de Banque Royale, ou (ii) s'il y a lieu, de l'émission par Banque Royale d'un **numéro de confirmation** (« numéro de confirmation ») pour une opération que le client a envoyée à Banque Royale en utilisant le service, et une telle opération est régie par des engagements contractuels applicables, y compris la convention, conclus entre le client et Banque Royale pour des opérations de cette nature. Banque Royale n'a aucune obligation de conclure une opération.

4. Accès au service à l'aide de RBC Express

Si le client utilise RBC Express pour accéder au service :

- a) Banque Royale attribuera au client des données de vérification d'utilisateur afin d'accéder au service, qui peuvent comprendre des codes de sécurité, des mots de passe, des cartes à puce ou des données de sécurité d'utilisateur semblables (« **codes d'utilisateur** »). Des procédures et des spécifications pourraient être jointes aux codes d'utilisateur, et le client se conformera à toutes ces procédures et spécifications.
- b) Le client mettra en place des procédures de sécurité adéquates afin de s'assurer que les codes d'utilisateur ne seront pas dévoilés à des personnes autres que ses représentants autorisés qui ont été autorisés par Banque Royale à utiliser le service. Le client empêchera l'accès au service à toutes les autres personnes.
- c) Le client informera rapidement Banque Royale par écrit de tout vol, de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de codes d'utilisateur, de la cessation d'emploi ou du changement d'autorisation de l'un ou l'autre de ses représentants autorisés, ou s'il a des raisons de croire que des codes d'utilisateur pourrait avoir été compromis. Le client demeurera responsable de toutes les opérations et communications associées aux codes d'utilisateur jusqu'à ce que le client ait informé Banque Royale par écrit d'annuler les codes d'utilisateur et que Banque Royale ait eu une occasion raisonnable d'apporter le changement demandé.

5. Renseignements sur l'opération et risques

Les renseignements accessibles au moyen du service, y compris les renseignements relatifs aux activités de négociation, aux prix ou aux autres conditions qui sont pertinents à l'exécution d'une opération entre Banque Royale et le client, pourraient ne pas être à jour et/ou contenir des erreurs. De tels renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent faire l'objet de changements, et ne doivent pas être considérés comme une offre pour exécuter une opération avec le client ou une sollicitation du client pour faire une offre à Banque Royale.

Pour les opérations où des numéros de confirmation doivent être utilisés, Banque Royale utilise certains mécanismes de contrôle préalable, y compris le mécanisme communément appelé « last look » (dernier regard). « Last look » est utilisé principalement pour protéger contre certaines pratiques de négociation (y compris les opérations sur des prix périmés), et l'acceptation par Banque Royale d'une opération peut être conditionnel au fait que la demande de prix correspond à la tolérance au prix de Banque Royale pour l'exécution. Banque Royale fournit une tarification tout compris pour les taux de change. Le prix offert peut comprendre le profit, les frais, les coûts, les charges et autres majorations, selon ce que détermine Banque Royale à son entière discrétion.

Les taux de change fluctuent, parfois de façon considérable, et le client accepte tous les risques qui pourraient résulter de telles fluctuations. Si Banque Royale attribue un taux de change à une opération, ce taux de change sera déterminé par Banque Royale à son entière discrétion en fonction de facteurs qu'elle considère pertinents, y compris, sans s'y limiter, les conditions du marché, les taux de change facturés par d'autres parties, le taux de rendement désiré, le risque de marché, le risque de crédit et d'autres facteurs commerciaux, économiques et liés au marché. Les taux de change pour les opérations au détail et commerciales, et pour les opérations effectuées après les heures normales d'ouverture et pendant les fins de semaine, peuvent être différents des taux de change des importantes opérations interbancaires effectuées pendant le jour ouvrable. Les taux de change offerts par d'autres courtiers peuvent être différents des taux de change de Banque Royale. Le taux de change offert au client peut être différent du taux payé par Banque Royale afin d'acquérir la monnaie sous-jacente, et il peut être vraisemblablement inférieur à celui-ci.

6. Opération de couverture

Dans le cadre de nos activités de tenue de marché et d'autres activités, nous pouvons effectuer des opérations de couverture, y compris la préouverture, afin de faciliter les opérations des clients et couvrir le risque de marché associé. De telles opérations peuvent comprendre la négociation avant l'exécution de l'ordre. Ces opérations seront conçues pour être raisonnables compte tenu des risques associés à l'opération potentielle avec le client. Ces opérations pourraient influencer le prix de la monnaie sous-jacente, et par conséquent, le coût ou le produit pour le client. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces fluctuations de prix potentielles. Lorsque les opérations de couverture et de préouverture de Banque Royale sont conclues à des prix qui sont supérieurs au prix de référence ou au prix d'exécution convenu, Banque Royale conserve l'écart positif comme profit relativement aux opérations. Le client n'aura aucun intérêt dans les profits associés à de telles opérations. Banque Royale peut aussi prendre des positions pour son propre compte dans certaines monnaies. Le client devrait supposer que Banque Royale a une incitation économique pour être une contrepartie à toute opération avec le client.

7. Aucune garantie

Le service ainsi que tout renseignement et contenu sur les marchés et les autres renseignements qu'il peut contenir, qui peuvent être obtenus par son entremise ou qui peuvent découler du service, est fourni « tel quel ». Banque Royale et ses sociétés affiliées rejettent toute garantie, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit explicite, implicite ou prévue par une loi (y compris, sans s'y limiter, toute garantie de qualité marchande, d'adaptation à une fin particulière, d'opportunité, de véracité, de séquence, d'intégralité, d'exactitude, d'absence d'interruption, d'absence de privation de jouissance pour le client et d'absence de contrefaçon) en ce qui a trait au service ou à une partie de celui-ci, dans toute la mesure permise en vertu de la loi applicable.

8. Déclarations du client

Le client déclare et garantit qu'à chaque date à laquelle il conclut une opération avec Banque Royale :

- (i) il a le pouvoir et l'autorisation requis et il est dûment autorisé à signer et à délivrer la convention, à utiliser le service et à conclure et exécuter chaque opération sur le service ;
- (ii) il connaît bien les monnaies négociées, transmises ou mentionnées dans le cadre de l'utilisation du service et il comprend et accepte les modalités, les conditions et les risques liés à la négociation électronique et à l'utilisation du service ou de toute partie de celui-ci ;
- (iii) il a obtenu ou obtiendra, avant de conclure toute opération, tous les consentements réglementaires et autres et toutes les permissions de contrôle des changes qui sont nécessaires pour contracter et s'acquitter de ses obligations à l'égard de cette opération ;
- (iv) la signature, la délivrance et l'exécution de la convention et l'exécution de chaque opération ne violent aucune loi, aucun règlement, aucune règle, aucune ordonnance, aucun règlement administratif, ni aucune politique interne s'appliquant au client ;
- (v) il comprend que Banque Royale ou ses sociétés affiliées peuvent être des participants actifs sur les marchés des monnaies étrangères qui font l'objet d'opérations exécutées par l'entremise du service ;
- (vi) il comprend que les prix ou les taux publiés sur le service ne doivent pas être utilisés à des fins d'évaluation et qu'il ne devrait pas s'y fier à de telles fins ;
- (vii) il agit pour son propre compte et a pris sa propre décision indépendante de conclure la convention et toute opération à l'aide du service en s'appuyant sur son propre jugement et sur l'avis de conseillers, dans la mesure où il a jugé nécessaire d'obtenir cet avis ;
- (viii) il comprend que Banque Royale n'agit pas pour son propre compte et qu'elle n'est pas un agent, un fiduciaire ou un conseiller, et le client ne se fie à aucune communication (écrite ou orale) de Banque Royale à titre de conseil en placement, de recommandation de conclure une opération ou d'assurance de résultats attendus d'une opération ;
- (ix) s'il est situé dans l'espace économique européen, alors il comprend que Banque Royale ne fournira pas l'« exécution au mieux » (telle qu'indiquée dans la Directive concernant les marchés d'instruments financiers 2004/39/EC) ;
- (x) s'il est situé en Australie ou fait affaire avec Banque Royale du Canada, succursale de Sydney,
 - (a) il est un client du secteur de gros, tel que défini dans la loi intitulée Corporations Act de 2001 (telle que modifiée de temps à autre),
 - (b) il restera un client du secteur de gros tant qu'il utilise le service et
 - (c) il reconnaît que s'il devait cesser d'être un client du secteur de gros, ou s'il n'est pas en mesure à tout moment de fournir une preuve jugée satisfaisante par Banque Royale pour montrer qu'il est ou reste un client du secteur du gros, alors Banque Royale peut immédiatement mettre fin à l'utilisation du service par le client.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**A) À partir de quel moment une opération de change existe-t-elle?**

Une opération valide et exécutoire aura lieu au moment de l'acceptation d'un taux et de l'émission d'un paiement par le client à l'aide du service RBC Express de Banque Royale, ou, s'il y a lieu, de l'émission par Banque Royale d'un numéro de confirmation pour une opération, comme il est décrit à l'article 2 de la convention.

Pour les opérations où des numéros de confirmation doivent être utilisés, Banque Royale attribuera uniquement un numéro de confirmation à une opération lorsque :

1. L'opération reste dans la limite de règlement quotidienne et/ou la limite de crédit pour des opérations de change établie à cette fin par Banque Royale et indiquée au client de temps à autre ;
2. Il n'y a aucune restriction interne ou externe qui s'applique au compte du client ou à la monnaie de l'opération.

B) Acheter des monnaies étrangères auprès de Banque Royale

Lorsque le client achète de la monnaie étrangère auprès de Banque Royale, Banque Royale procédera comme suit, à la date de valeur convenue entre les parties :

1. Recevoir du client, conformément aux instructions de règlement fournies par le client, la monnaie de règlement pour le montant convenu pour l'achat de la monnaie étrangère ;
2. Remettre au client le montant de la monnaie étrangère convenu conformément aux instructions de règlement fournies par le client.

Les instructions du client doivent être reçues conformément aux heures limites spécifiées par Banque Royale.

C) Vendre des monnaies étrangères à Banque Royale

Lorsque le client vend de la monnaie étrangère à Banque Royale, les parties procéderont comme suit, à la date de valeur :

1. Le client versera au compte de Banque Royale auprès d'une institution financière désignée le montant dans la monnaie étrangère qui a été convenu, aux frais du client (aux fins de la phrase précédente, une institution financière désignée est une institution ainsi déterminée par Banque Royale, dans laquelle Banque Royale a un compte libellé dans la monnaie étrangère reçue du client) ;
2. Au moment du versement de la monnaie étrangère au compte de Banque Royale, Banque Royale remettra au client le montant convenu dans la monnaie de règlement, conformément aux instructions de règlement fournies par le client.

Les instructions du client doivent être reçues conformément aux heures limites spécifiées par Banque Royale.

D) Règlement des opérations de change

Afin que Banque Royale puisse régler une opération, l'opération doit respecter les conditions suivantes :

1. Le client a soumis à Banque Royale, avant les heures limites spécifiées par Banque Royale, des instructions de règlement standard autorisées ou a fourni, sous « télévirements » ou « virements de compte », les renseignements minimums requis pour effectuer un paiement ;
2. Le client a suffisamment de fonds ou des facilités de crédit suffisantes à sa disposition pour couvrir le montant de l'opération ;
3. Il n'y a aucune restriction interne ou externe empêchant le règlement de l'opération qui s'applique au compte du client ou à la monnaie de l'opération.

E) Fiabilité des renseignements sur le règlement

Banque Royale a le droit de se fier à tous les renseignements sur le règlement fournis par le client et n'est donc pas dans l'obligation de vérifier l'exactitude, la suffisance, la cohérence ou l'actualité de tout renseignement qui lui est fourni. Le client est responsable de toutes les erreurs d'entrée et est tenu d'informer Banque Royale rapidement des opérations contestées ou de leur règlement.

Lorsque le client a donné à Banque Royale l'instruction de diriger les fonds liés à une opération vers un tiers bénéficiaire, le paiement par Banque Royale conformément à une telle instruction décharge Banque Royale de toutes les obligations de Banque Royale à l'égard de cette opération.

F) Modification des instructions de règlement

Le client ne peut pas modifier les détails financiers d'une opération de change après qu'un paiement a été envoyé ou qu'un numéro de confirmation a été émis pour cette opération, selon le cas. Les détails financiers comprennent les codes de monnaies, les montants de la monnaie, le taux de change et la date de valeur.

Si le client désire modifier ses instructions de règlement, un avis doit être envoyé à Banque Royale à l'intérieur des heures limites spécifiées par Banque Royale. À la réception des instructions modifiées, Banque Royale entreprendra, à son entière discrétion, de les appliquer, mais elle ne sera pas tenue responsable si elle n'y parvient pas. Le client décharge Banque Royale et convient de l'indemniser pour tout dommage, perte, dépense, réclamation, action ou responsabilité qui pourraient lui incomber à la suite de l'application de ces instructions modifiées ou de leur non-application.

G) Annulation d'une opération

Si le client informe Banque Royale qu'une opération spécifique pour laquelle un numéro de confirmation a été émis doit être annulée, Banque Royale pourrait tenter de contre-passer l'opération, mais Banque Royale n'a aucune obligation de le faire. Le client doit payer les frais encourus par Banque Royale pour donner suite à la demande d'annulation et tous les frais d'administration, tels qu'ils sont établis par Banque Royale. Toutefois, le défaut d'annuler l'opération spécifique ne constituera pas un manquement aux responsabilités de Banque Royale. Le client sera tenu responsable de toutes ces opérations qui sont réglées et non annulées.

